

## Arrêt

n° 324 845 du 10 avril 2025  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 septembre 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la demande d'être entendu du 12 novembre 2024.

Vu l'ordonnance du 4 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante comparaissant en personne.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 12 mars 2025.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le

bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère, à cet égard, l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant, à cet effet, sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait, notamment, être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale) qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous vous déclarez de nationalité camerounaise et d'ethnie tikar. Vous êtes célibataire sans enfants. Vous venez d'une famille bilingue mixte, avec une mère francophone et un père anglophone. Vous êtes né le [...] à Yaoundé, où vous avez effectué vos études primaires. Vous avez ensuite vécu à Bamenda pour y poursuivre vos études secondaires et à Dschang pour continuer vos études universitaires en sciences biomédicales. À la fin de vos études à Dschang, en 2020, vous souhaitez poursuivre des études de médecine, mais vous ne pouvez plus le faire au Cameroun en raison d'un changement dans la procédure des concours décidé par le gouvernement.*

*Vous quittez donc le Cameroun en février 2021 pour poursuivre des études de médecine en Ukraine. Cependant, suite au conflit qui a éclaté en Ukraine, vous quittez le pays en février 2022.*

*Vous arrivez en Belgique le 23 mars 2022 et vous introduisez une 1ère demande de protection internationale le 25 mars 2022. À l'appui de cette demande, vous invoquez ne pas pouvoir retourner dans votre pays d'origine, dans la région du nord-ouest où vit votre famille, à cause de la guerre civile qui y sévit actuellement. Le 02 février 2023, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.*

*Le 09 mars 2023, vous introduisez une requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre la décision du CGRA, laquelle est rejetée par le Conseil dans son arrêt n° 299 291 du 21 décembre 2023.*

*Sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une 2ème demande de protection internationale le 13 juin 2024. À l'appui de celle-ci vous vous appuyez sur les mêmes motifs que la demande précédente, à savoir ne pas pouvoir retourner dans votre pays d'origine à cause du conflit anglophone. Vous ajoutez néanmoins à cette crainte le fait que vous êtes recherché par les autorités de votre pays.*

*Pour appuyer votre demande, vous déposez les nouveaux documents originaux suivants : 1. Une ordonnance afin d'informer datée du 22 mars 2022 ; 2. Un réquisitoire introductif d'instance daté du 21 mars 2022 et 3. Un mandat d'arrêt daté du 03 janvier 2023.*

#### B. Motivation

*Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*D'emblée, le CGRA rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale basée sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande précédente, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.*

*Dans le cas d'espèce, vous maintenez les faits invoqués lors de votre première demande de protection internationale, à savoir ne pas pouvoir retourner au Cameroun à cause du conflit qui sévit en zone anglophone. Le CGRA avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car il avait estimé que vous n'étiez pas directement ciblé par le conflit dans la zone anglophone et que vous aviez la possibilité de vous installer à Yaoundé, où une alternative de fuite interne sûre et raisonnable vous est accessible.*

*À ce propos, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du CGRA en précisant que « les faits de violences dont le requérant a été témoin ou victime ne constituent pas des persécutions au sens de la Convention de Genève dès lors qu'il n'était pas personnellement visés par ceux-ci et qu'ils ne sont pas rattachables à l'un des motifs prévus par cette même convention » (Arrêt n°299 291 – point 4.2.1 – p. 7). Il ajoute également : « que le requérant peut s'installer ailleurs dans son pays, à savoir à Yaoundé, dans des conditions conformes à l'article 48/5, §3, de la loi du 15 décembre 1980. » (Arrêt n°299 291 du 21 décembre 2023-point 5.3.3- p. 11)).*

*Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande de protection internationale, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

*En ce qui concerne les trois nouveaux documents originaux que vous avez déposés, à savoir : une ordonnance afin d'informer, un réquisitoire introductif d'instance et un mandat d'arrêt, pour appuyer les motifs que vous avez déjà exposés dans le cadre de votre première demande, force est de constater au vu des éléments développés ci-après qu'ils ne présentent pas une force probante suffisante pour augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale, ni que vous puissiez bénéficier de la protection subsidiaire.*

*D'emblée, le CGRA s'étonne de la tardiveté de l'élaboration de ces documents, ils ont en effet été émis en mars 2022 et janvier 2023 soit plus d'une année après votre départ du Cameroun en février 2021. Ce constat relativise fortement la force probante des documents présentés.*

*La conviction du CGRA est encore renforcée par le fait que vous versez ces documents plus de 2 ans après leur supposée émission. Vous n'apportez d'ailleurs aucune explication concrète quant à la tardivité de l'obtention des documents par votre mère. En effet, vous précisez à l'Office des étrangers qu'elle vous a téléphoné pour vous dire que la police a déposé ces documents chez elle mais qu'elle n'a pas précisé quand ils sont venus, c'était peut-être en 2022 (déclaration demande ultérieure, question 17, 31/07/2024). L'absence d'explication quant à la tardiveté de la production de ces pièces continuent de convaincre le CGRA du manque de force probante de ces documents.*

*Concernant l'ensemble des documents que vous présentez, le CGRA constate qu'ils sont rédigés sur une feuille blanche ne comportant aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. En outre, aucun en-tête n'est présent sur la deuxième page de l'ordonnance afin d'informer ni sur le réquisitoire introductif d'instance (voir farde « inventaire de documents », pièce n°2 et*

n°3). L'ensemble de ces constatations suscite une première incertitude quant à l'authenticité de ces documents.

Ensuite, concernant l'ordonnance afin d'informer datée du 22 mars 2022 et signée par le juge d'instruction le Capitaine-Magistrat [K. A. F.] (voir farde « inventaire de documents », pièce n°1), le CGRA constate la présence de plusieurs irrégularités ce qui jettent un doute sérieux sur son authenticité. En effet, ce document comporte de nombreuses fautes d'orthographe et de syntaxe et la date d'émission du document du 22 mars 2022 est apposée avec l'aide d'un cachet dateur alors que la traduction anglaise renseigne la date du 21 mars 2022 qui quant à elle est dactylographiée, ce qui permet de douter sérieusement qu'il ait pu être établi par vos autorités. En outre, ce document est rédigé en français et en anglais sur la première page mais, cette présence des deux langues disparait au profit du français lors de la deuxième page. Enfin, vous n'avez jamais fait mention d'événements qui pourraient être rattachés aux poursuites mentionnées dans l'ordonnance. De ce qui précède, il résulte que cette pièce ne peut être revêtue de la moindre force probante en raison des nombreuses erreurs formelles relevées dans son corps.

Pour ce qui est du réquisitoire introductif d'instance daté du 21 mars 2022 et signé par le Commissaire du Gouvernement [H. S.] (voir farde « inventaire de documents », pièce n°2), le CGRA constate qu'il est rédigé à l'aide de typologies différentes, éléments particulièrement peu vraisemblables pour un document officiel. Ensuite, le CGRA relève encore une fois toute une série de fautes d'orthographe y compris l'orthographe du patronyme du signataire. En effet, le document est signé par un certain [H. S.]. Après plusieurs recherches menées sur internet par le CGRA, la seule mention plus ou moins concordante avec cet individu se trouve dans un article où il est mention d'un Lieutenant-Colonel [H. S.]. Ces irrégularités au sein de ce document achèvent de compromettre sa force probante.

Enfin, quant au mandat d'arrêt du 03 janvier 2023 et signé par le Capitaine-Magistrat [K. A. F.] (voir farde « inventaire de documents », pièce n°3), le CGRA relève toute une série d'erreurs formelles telles qu'une faute d'orthographe au niveau de l'en-tête français, faisant référence au « Cabinet d'**instuction** » en lieu et place de « Cabinet d'instruction » ou encore des numéros de dossiers différents selon qu'il s'agisse de la référence francophone ou anglophone. De plus, vous ne parvenez pas à expliquer les accusations qui y figurent. Par ailleurs, le document fait mention de convocations en dates des 27 mars, 22 juillet et 23 septembre 2022 que vous ne présentez pas au CGRA. Or, vous réussissez à présenter ce mandat d'arrêt qui, selon nos informations, ne sont pas rendus publics et ne circulent qu'au sein des commissariats de police. Des indications qui précèdent, il résulte que cette pièce ne peut être revêtue de la moindre force probante.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs de protection internationale de certaines zones de la partie anglophone du Cameroun reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 28 juin 2024, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20240628.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone »).

Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Il ressort des mêmes informations que la situation sécuritaire dans la partie francophone du Cameroun diffère fondamentalement de celle qui prévaut dans la partie anglophone du pays.

Le CGRA souligne en outre que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 implique que le besoin de protection n'est pas établi lorsque, dans une partie du pays, il n'y a pas de crainte fondée d'être persécuté, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et que l'on peut raisonnablement attendre du demandeur de protection internationale qu'il reste dans cette partie du pays. À cet égard, la condition s'impose que le

*demandeur de protection internationale puisse voyager légalement et en toute sécurité jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès.*

*En l'espèce, le CGRA estime que vous pouvez vous soustraire à la menace pour votre vie ou votre personne résultant de la situation sécuritaire dans votre région d'origine en vous installant au Cameroun francophone, où vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable.*

*Bien que le conflit affecte considérablement la liberté de circulation des civils dans la partie anglophone du pays, notamment à cause des opérations « ville morte » et des nombreux check-points établis par les autorités ou les séparatistes, il apparaît qu'il est possible de se déplacer de la partie anglophone vers la partie francophone du pays. Cette dernière est en outre accessible par les aéroports internationaux de Douala et Yaoundé.*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire dans la région francophone du Cameroun, l'on constate que cette région n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort clairement des informations disponibles que la violence dans le cadre de la crise anglophone est actuellement d'ampleur limitée dans la partie francophone du pays, qu'elle n'affecte pas l'ensemble de celle-ci et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*La situation dans la partie francophone ne répond dès lors pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) précité.*

*Il ressort par ailleurs des informations que de nombreux anglophones trouvent refuge dans les régions francophones. Force est toutefois d'observer qu'ils vivent souvent dans des conditions précaires, lesquelles peuvent engendrer des situations de violence au sein des communautés d'accueil.*

*Il reste dès lors à examiner si vous, personnellement, disposez d'une possibilité raisonnable de vous établir dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément à Yaoundé. Dans ce contexte les circonstances personnelles doivent être prises en compte et en ce qui vous concerne, votre situation personnelle ne permet pas d'envisager que vous rencontrez un risque de subir de telles violations en votre chef.*

*En effet, le CGRA tient à souligner que vous êtes né à Yaoundé (voir acte de naissance et passeport dans le précédent dossier), que ces mêmes documents, à savoir votre passeport et votre acte de naissance, ont été délivrés à Yaoundé, que vous êtes d'origine mixte à la fois francophone par votre mère et anglophone par votre père (Notes de l'entretien personnel du 12/09/2022 : ci-après NEP, p. 5) et parfaitement bilingue, parlant le français et l'anglais à la maison (idem).*

*De plus, vous avez effectué vos études primaires et universitaires en région francophone. Ainsi, vous avez étudié à école annexe d'Essos à Yaoundé (NEP, p. 3) et avez complété des études universitaires en français à l'université de Dschang entre 2017 et 2020, année de votre diplôme (NEP, p. 3-4).*

*En outre, vous avez acquis une expérience de vie qui vous a rendu indépendant. En effet, vous êtes diplômé d'une licence en sciences biomédicales (NEP, p.4), études que vous avez voulu compléter en voyageant en Ukraine, où vous avez entamé un master en médecine en anglais. Vous précisez par ailleurs que vous avez voyagé au Nigéria et au Sénégal afin d'obtenir votre visa pour l'Ukraine (NEP, p. 8 ; passeport versé à la farde verte de la précédente demande), ce qui démontre vous avez effectué des démarches qui témoignent d'un niveau manifeste d'autonomie et d'initiative dans votre chef.*

*Dès lors, du fait que vous êtes un homme jeune, éduqué, ayant voyagé et bilingue, le CGRA estime que tout porte à croire que vous seriez en mesure de retrouver aisément un certain réseau professionnel et seriez en mesure de retrouver du travail et un logement en région francophone du Cameroun.*

*Ensuite, le CGRA relève que vous possédez un réseau familial vous permettant de vous établir dans la partie francophone du Cameroun. Ainsi, vous déclarez que vous n'avez pas de famille qui vit à Yaoundé, vous expliquez que la famille de votre mère l'a rejetée à partir de moment où elle s'est mariée à votre mère anglophone (NEP, p.15). Cependant, il ressort de vos déclarations et de votre profil Facebook ainsi que de celui de votre frère, qu'au moins votre frère aîné vit à Yaoundé, où elle a acquis une certaine réputation en tant que réalisatrice. En effet, il suffit de taper son nom dans Google – [T. B. P. S.] - pour trouver des informations la concernant (<https://bantouqueen.com/femme-africaine/>) et comprendre qu'elle jouit d'une*

*certaine notoriété (voir informations objectives versées à la farde bleue). Il ressort également de Facebook que votre jeune sœur [T.] (sous le profil de [T. T.], avec qui vous êtes amie et qui est une grande fan de sa grande soeur) vit également à Yaoundé où elle fréquente le lycée bilingue (voir informations objectives versées à la farde bleue). Ainsi, le constat selon lequel votre sœur aînée est établie à Yaoundé et que votre jeune sœur y vit également constituent un indice de la possibilité pour un membre de votre famille de s'établir dans la partie francophone. Ce constat renforce la conviction du CGRA selon laquelle vous pouvez raisonnablement vous installer dans la partie francophone du Cameroun, notamment à Yaoundé.*

*Compte tenu des considérations qui précédent, le CGRA constate que, indépendamment de la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez à Yaoundé, dans la partie francophone du Cameroun, d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas fourni la preuve du contraire.*

#### C. Conclusion

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

[...]

*J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980».*

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

4. En l'espèce, le requérant, qui déclare être de nationalité camerounaise, a introduit une première demande de protection internationale, à l'appui de laquelle il invoquait craindre la situation sécuritaire dans la région du nord-ouest du Cameroun. Le 2 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°299 291 du 21 décembre 2023.

A la suite dudit arrêt, sans avoir regagné son pays d'origine, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale le 13 juin 2024, à l'appui de laquelle il invoque le même motif de crainte que celui exposé dans le cadre de sa précédente demande et ajoute qu'il est recherché par ses autorités nationales. A l'appui de cette demande, le requérant a déposé de nouveaux documents.

5. L'acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Sur la base de plusieurs motifs, la partie défenderesse conclut que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

5.1. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique de la motivation de l'acte attaqué.

5.2. Suite à une lecture bienveillante de la requête, le Conseil considère que la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève) et de l'articles 48/3 de loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans le dispositif de son recours, elle demande au Conseil « d'annuler la décision d'irrecevabilité [...] et de [lui] reconnaître le statut de réfugié. ».

7. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une

*décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler l'acte attaqué « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ». Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose que « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>* ».

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, que « *La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale* » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires

8. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. En exposant les raisons pour lesquelles elle considère que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa cinquième demande de protection internationale est déclarée irrecevable.

L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. La question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par le requérant qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

10. A cet égard, le Conseil se rallie pleinement aux motifs de l'acte attaqué qui constatent que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et suffisent à fonder valablement l'acte attaqué.

11. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de l'acte attaqué.

11.1. En ce qui concerne l'argumentation relative aux documents produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande de protection internationale, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en terme de requête. Ainsi, l'allégation du requérant selon laquelle « [s]a mère n'avait pas jugé nécessaire de [l]es [lui] communiquer plus tôt, car elle pensait qu'[il] étais[t] déjà engagé dans une procédure qui aurait pu aboutir positivement », ne permet nullement de justifier de façon pertinente le délai important entre le moment de réception de tels documents, à savoir « peut-être en 2022 » (dossier administratif, déclaration

demande ultérieure du 31 juillet 2024, question 17), et la date à laquelle le requérant les a produits, à savoir plus de deux années après leur obtention alléguée par sa mère. Au contraire, cette allégation manque de toute vraisemblance, dès lors, que le Conseil ne peut concevoir que la mère du requérant ne l'ait pas informé plus rapidement de l'existence de tels documents, supposés importants.

Dès lors, l'allégation selon laquelle « Il est donc injuste d'imputer ce retard à ma mauvaise foi ou à une tentative de manipulation. Ce délai résulte simplement des décisions personnelles de ma mère, dans un contexte où elle cherchait à me protéger », ne saurait être retenue, en l'espèce.

En outre, le Conseil observe que ces documents ont été émis plus d'un an après le départ du requérant, et que ce dernier n'apporte aucune explication convaincante, à cet égard.

11.2. En ce qui concerne plus particulièrement le mandat d'arrêt du 3 janvier 2023 établi au nom du requérant (dossier administratif, farde 2ème demande, pièce 9, document 3), le Conseil relève, outre les constats déjà faits *supra*, qu'il comporte des irrégularités qui mettent en cause sa force probante : une faute d'orthographe au niveau de l'en-tête rédigée en français et des numéros de dossiers différents. De surcroit, il convient de relever que le requérant n'est pas en mesure d'expliquer de façon convaincante les accusations qui figurent sur ce document. Par ailleurs, le requérant reste en défaut de produire les différentes convocations qui y sont mentionnées. Ensuite, le mandat d'arrêt est une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux autorités camerounaises, et qu'elle n'est donc pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier, et *a fortiori* de la personne recherchée ou des membres de sa famille.

Dès lors, il est totalement incohérent que ce document se soit retrouvé entre les mains de la mère du requérant et, à plus forte raison, sous sa forme originale. Au vu de l'ensemble des constats susmentionnés, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit conclure qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

S'agissant de « l'ordonnance afin d'informer » du 22 mars 2022 et du réquisitoire introductif d'instance du 21 mars 2022 (*ibidem*, documents 1 et 2), le Conseil observe qu'ils comportent une série d'irrégularités formelles et que, en ce qui concerne spécifiquement « l'ordonnance afin d'informer », le requérant n'invoque pas d'événement qui serait spécifiquement en lien avec les poursuites qui y sont mentionnées.

Dans sa requête, le requérant n'apporte aucun élément concret ou sérieux susceptible de rétablir la force probante des documents précités.

11.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'authenticité des documents déposés, il convient de rappeler qu'indépendamment de la pertinence d'un tel examen, la question essentielle qui se pose en réalité est celle de savoir si les documents qui sont soumis au Conseil permettent d'étayer les faits invoqués par le requérant, et partant, il importe d'en apprécier la force probante. Or, au vu des développements qui précèdent, ces documents ne disposent pas d'une force probante suffisante telle qu'ils permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale.

L'affirmation selon laquelle « J'ai simplement fourni les documents tels qu'ils m'ont été remis », ne permet pas de renverser le constat qui précède.

De surcroit, l'allégation selon laquelle « [il] serai[t] immédiatement arrêté ou détenu » en cas de retour au Cameroun, ne saurait être retenue en l'espèce, dès lors, que le requérant ne présente aucun élément nouveau qui serait de nature à justifier la recevabilité de sa demande, au sens de l'article 57/6/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

11.4. En ce qui concerne l'argumentation selon laquelle « Contrairement à ce que le CGRA affirme, je ne maintiens pas les faits de ma première demande de protection internationale [...] lors de ma deuxième demande, déposée le 13 juin 2024, je me suis appuyé sur des faits nouveaux et indépendants du conflit anglophone : la crainte de poursuites judiciaires et d'arrestations par les autorités camerounaises à mon retour », le Conseil constate que la partie requérante se limite, en substance, à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de la demande ultérieure de protection internationale du requérant, mais n'oppose, en définitive aucune critique précise et argumentée face aux divers constats de l'acte attaqué que le Conseil estime établis à suffisance au regard des pièces du dossier soumis à son appréciation.

En tout état de cause, la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en examinant les documents produits à l'appui de la seconde demande de protection internationale du requérant.

11.5. Le Conseil estime que les développements qui précèdent sont déterminants et pertinents et permettent valablement de conclure que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

12.1. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les éléments présentés par le requérant ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

12.2. Quant à l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il convient de rappeler que le Conseil a estimé, dans l'arrêt relatif à la première demande de protection internationale du requérant, que celui-ci pouvait raisonnablement s'installer ailleurs dans son pays d'origine, à savoir à Yaoundé, dans des conditions conformes à l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, que ce soit au dossier administratif ou celui de procédure, aucun élément nouveau qui permettrait de revenir sur le sens de cette appréciation. La considération du requérant selon laquelle «le mandat d'arrêt s'applique à l'ensemble du territoire national », ne saurait être retenue à cet égard, dès lors, qu'il ressort des développements qui précèdent qu'il n'est pas permis d'accorder une quelconque force probante à ce document.

12.3. Par conséquent, il y a lieu de constater que le requérant n'apporte aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

14. Ainsi, la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer que le requérant n'apporte aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

16. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

17. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de l'acte attaqué. Il n'y a, dès lors, pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de l'acte attaqué formulée à l'appui de la requête.

18. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le recours est rejeté.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART R. HANGANU